NOTAIRES
BERQUIN
NOTARISSEN

Berquin Notaires
SC sous forme de SCRL
avenue Lloyd George 11
1000 Bruxelles
RPM Bruxelles 0474.073.840

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

Dossier: N° AVR/216-0032/lv
Répertoire : N° 72.373

Mobistar
société anonyme
faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne
à Evere (1140 Bruxelles), Avenue du Bourget 3
TVA BE 0456.810.810 RPM Bruxelles division Francophone

I. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

-

II. DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE

-

III. NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

-

IV. OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION ENTRE ORANGE BELGIUM ET MOBISTAR – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE EN ORANGE BELGIUM – MODIFICATION AUX STATUTS

-

V. POUVOIRS

Ce jour, le quatre mai deux mille seize.
A Evere (1140 Bruxelles), Avenue du Bourget 3.
Par devant moi, Maître **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire associé à Bruxelles,
S'EST REUNIE
l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne '**Mobistar**', dont le siège est établi à Evere (1140 Bruxelles), Avenue du Bourget 3, ci-après dénommée "*la Société*" ou "*la Société Absorbante*".

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée suivant acte reçu par Maître Hans Berquin, notaire ayant résidé à Bruxelles, le dix-huit décembre mil neuf cent nonante-cinq, publié aux Annexes du Moniteur belge du neuf janvier mil neuf cent nonante-six, numéro 960109-582.

Les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, notaire à Bruxelles, le sept mai deux mille quatorze, publié aux Annexes du Moniteur belge du trois juin deux suivant, sous le numéro 14110321.

La Société est immatriculée au registre des personnes morales, sous le numéro 0456.810.810.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE - COMPOSITION DU BUREAU

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de Monsieur **STEYAERT** Jan Karel, né à Tielt, le 29 janvier 1945, domicilié à 1703 Dilbeek, Pedestraat 7, qui désigne comme secrétaire : Monsieur **VAN DEN CRUIJCE** Johan Frans, né à Dendermonde, le 2 févier 1968, domicilié à 3080 Tervuren, Kisteveldlaan 8.

L'assemblée nomme comme scrutateurs :

- Madame **ROZENCWEIG** Nadine Emilienne, née à Uccle, le 16 septembre 1951, domiciliée à 1180 Bruxelles, Avenue des statuaires 115;

- Madame **BOSSUT** Patricia Marion Aline, née à Ixelles, le 18 juillet 1976, domiciliée à 1150 Bruxelles, Avenue du Haras 105.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE - LISTE DE PRESENCES

Une liste de présences a été établie qui reprend, pour chaque actionnaire prenant part à l'assemblée en personne ou par mandataire, le nom et l'adresse, ou la dénomination sociale et le siège social ainsi que le nombre d'actions enregistrées et pour lequel chaque actionnaire a déclaré vouloir prendre part au vote.

Elle a été signée par chacun des actionnaires présents et/ou les mandataires. Cette liste contient aussi un relevé des actionnaires qui ont voté par correspondance conformément à l'article 37 des statuts.

L'original de la liste de présences restera annexé au présent procès-verbal. L'original des procurations et des formulaires de vote par correspondance y relatifs seront conservés dans les archives de la Société.

Ensuite, la liste de présences a été par moi, notaire, pourvue de la mention "annexe" et clôturée par la signature des membres du bureau et du notaire soussigné.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et me requiert, moi, notaire, d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

a) **Lecture et discussion du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2015.**

b) **Lecture et discussion du rapport du commissaire sur lesdits comptes annuels.**

c) **Approbation du rapport de rémunération relatif à l'exercice arrêté au 31 décembre 2015.**

Proposition de décision n° 1 :

'L'assemblée générale approuve le rapport de rémunération relatif à l'exercice arrêté au 31 décembre 2015.'

d) **Approbation des comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation du résultat. Communication des comptes annuels consolidés arrêtés à la même date.**

Proposition de décision n° 2 :

'L'assemblée générale approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 y compris l'affectation du résultat qui y est présentée.

Un montant égal à un pour cent (1%) du bénéfice net consolidé après impôts a été réservé pour un plan de participation visé par la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés.'

e) **Décharge aux administrateurs.**

Proposition de décision n° 3 :
'L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat jusqu'au 31 décembre 2015.'

f) **Décharge au commissaire.**

Proposition de décision n° 4 :
'L'assemblée générale donne décharge au commissaire pour l'accomplissement de son mandat jusqu'au 31 décembre 2015.'

g) **Conseil d'administration : nominations.**

Proposition de décision n° 5 :
'L'assemblée générale décide de procéder à la nomination définitive de Monsieur Christophe NAULLEAU (coopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juillet 2015, en remplacement de Monsieur Bertrand DU BOUCHER, démissionnaire) en qualité d'administrateur de la Société pour une durée d'un an. Son mandat n'est pas rémunéré et viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2017.'

Proposition de décision n° 6 :
'L'assemblée générale décide de procéder à la nomination définitive de Monsieur Francis GELIBTER (coopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 25 novembre 2015, en remplacement de Madame Geneviève ANDRÉ-BERLIAT, démissionnaire) en qualité d'administrateur de la Société pour une durée d'un an. Son mandat n'est pas rémunéré et viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2017.'

Proposition de décision n° 7 :
'L'assemblée générale décide de procéder à la nomination définitive de Monsieur Jérôme BARRÉ (coopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 3 février 2016, en remplacement de Monsieur Bruno METTLING, démissionnaire) en qualité d'administrateur de la Société pour une durée d'un an. Son mandat n'est pas rémunéré et viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2017.'

h) **Opération assimilée à une fusion par absorption entre la Société - en tant que société absorbante - et ORANGE BELGIUM SA - en tant que société absorbée. Prise de connaissance et discussion par les actionnaires du projet de fusion établi par les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner conformément à l'article 719 du Code des sociétés, dont ils ont pu obtenir une copie sans frais. Approbation du projet de fusion et décision conforme.**

Proposition de décision n° 8 :
'L'assemblée générale prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion établi le 3 février 2016 par les organes de gestion de la société ORANGE BELGIUM, d'une part, et de la Société, d'autre part, en application de l'article 719 du Code des sociétés; ce projet de fusion a été déposé, (i) dans le chef de la société ORANGE BELGIUM au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le 26 février 2016 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément à l'article 74 du Code des sociétés le 8 mars 2016 sous les numéros 20160308 – 34196 et 34197 et (ii) dans le chef de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles le 26 février 2016 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément à l'article 74 du Code des sociétés le 8 mars 2016 sous les numéros 20160308 – 34198 et 34199.
L'assemblée générale approuve ensuite ledit projet de fusion.'

i) **Décision de fusion, conformément au projet de fusion précité, par laquelle la Société absorbe la société ORANGE BELGIUM dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption.**

Proposition de décision n° 9 :

'L'assemblée générale donne par conséquent son accord sur l'opération par laquelle la Société absorbe par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption la société ORANGE BELGIUM. Par cette opération, la totalité du patrimoine de la société ORANGE BELGIUM, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la Société.

Toutes les opérations effectuées par la société ORANGE BELGIUM sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de la Société à partir du 1er janvier 2016.

La présente fusion entre juridiquement en vigueur à partir de l'assemblée générale approuvant ladite fusion.

Il n'existe pas d'actions ou titres privilégiés dans la société ORANGE BELGIUM auxquels des droits privilégiés auraient été accordés. Il n'est pas accordé d'avantages spéciaux aux membres de l'organe d'administration des sociétés qui fusionnent.

L'assemblée générale approuve le transfert de propriété du patrimoine de la société ORANGE BELGIUM, tel qu'il résulte d'un état comptable arrêté au 31 décembre 2015, à la Société.'

j) **Modification de la dénomination sociale de la Société à la suite de la décision de fusion susmentionnée.**

Proposition de décision n° 10 :

'L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société en « ORANGE BELGIUM », et ce, à compter de la date d'effet juridique de la fusion susmentionnée.'

k) **Modification de l'article 1 des statuts de la Société.**

Proposition de décision n° 11 :

'L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 1 des statuts de la Société comme suit et ce, à compter de la date d'effet juridique de la fusion susmentionnée :

« ARTICLE 1 - DENOMINATION

*La société revêt la forme d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne et porte la dénomination « **ORANGE BELGIUM** ». »'*

l) **Coordination des statuts – pouvoirs.**

Proposition de décision n° 12 :

'L'assemblée générale confère à Monsieur Johan VAN DEN CRUIJCE, avec faculté de substitution, tous pouvoirs afin de coordonner le texte des statuts de la Société conformément aux décisions de la présente assemblée générale, de le signer et de le déposer au greffe du Tribunal de Commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.'

m) **Approbation et, pour autant que de besoin, ratification de l'article 5.3 du « Revolving Credit Facility Agreement » conclu le 12 juin 2015 entre la Société et ATLAS SERVICES BELGIUM SA, conformément à l'article 556 du Code des sociétés. En vertu de ce contrat, ATLAS SERVICES BELGIUM SA octroie à la Société une facilité de crédit renouvelable pour un montant maximum de EUR 420.000.000 jusqu'au 15 juin 2019. Après cette date le montant maximum est fixé à EUR 295.000.000 (jusqu'au 15 juin 2020) et à maximum EUR 125.000.000 jusqu'au 15 juin 2021. L'article 5.3 permet à ATLAS SERVICES BELGIUM SA de résilier ce contrat sous certaines conditions en cas de changement de contrôle de la Société.**

Proposition de décision n° 13 :

'Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 5.3 du « Revolving Credit Facility Agreement » conclu le 12 juin 2015 entre la Société et ATLAS SERVICES BELGIUM SA.'

n) **Approbation et, pour autant que de besoin, ratification de l'article 5 de l'« Amendment n°1 to the Revolving Credit Facility Agreement » conclu le 23 juin 2015 entre la Société et ATLAS SERVICES BELGIUM SA, conformément à l'article 556 du Code des sociétés. Ce contrat prévoit la prolongation (jusqu'au 9 juin 2017) de la facilité de crédit renouvelable octroyée en décembre 2013 par ATLAS SERVICES BELGIUM SA à la Société pour un montant maximum de EUR 70.000.000. L'article 5 fait référence au « Revolving Credit Facility Agreement » de décembre 2013 contenant une clause permettant à ATLAS SERVICES BELGIUM SA de résilier ce contrat sous certaines conditions en cas de changement de contrôle de la Société.**

Proposition de décision n° 14 :

'Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 5 de l'« Amendment n°1 to the Revolving Credit Facility Agreement » conclu le 23 juin 2015 entre la Société et ATLAS SERVICES BELGIUM SA.'

o) **Approbation et, pour autant que de besoin, ratification de l'article « General » du « Term Sheet Distribution and Media Agreement » conclu le 6 août 2015 entre la Société et MEDIALAAN SA, conformément à l'article 556 du Code des sociétés. MEDIALAAN SA octroie à la Société, en vertu de ce contrat, le droit non exclusif de distribuer les chaines de télévision VTM, 2BE, KADET, Vitaya et VTMKZOOM et les chaînes de radio QMusic et Joe FM en Belgique. L'article « General » permet à MEDIALAAN SA de résilier ce contrat sous certaines conditions en cas de changement de contrôle de la Société.**

Proposition de décision n° 15 :

'Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article « General » du « Term Sheet Distribution and Media Agreement » conclu le 6 août 2015 entre la Société et MEDIALAAN SA.'

p) **Approbation et, pour autant que de besoin, ratification de l'article 32 du « Group Legal Agreement n° GLA 12 CG 223 » du 29 mai 2012 conclu entre ORANGE SA et ORACLE FRANCE SAS. Sur la base de ce Group Legal Agreement, la Société a pu et pourra commander des produits et services au groupe ORACLE aux conditions négociées par ORANGE SA. L'article 32 permet au groupe ORACLE de résilier les conventions conclues ou à conclure avec la Société sous certaines conditions en cas de changement de contrôle de cette dernière.**

Proposition de décision n° 16 :

'Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 32 du « Group Legal Agreement n° GLA 12 CG 223 » du 29 mai 2012.'

q) **Approbation et, pour autant que de besoin, ratification de l'article 19 de l'« E-money Distribution Agreement » conclu le 1er janvier 2016 entre la Société et BOKU ACCOUNT SERVICES UK Ltd, conformément à l'article 556 du Code des sociétés. En vertu de ce contrat, la Société est devenue distributeur pour la Belgique de monnaie électronique via l'établissement de monnaie électronique BOKU ACCOUNT SERVICES UK. L'article 19 permet à BOKU ACCOUNT SERVICES UK Ltd de résilier ce contrat sous certaines conditions en cas de changement de contrôle de la Société.**

Proposition de décision n° 17 :

'Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 19 de l'« E-money Distribution Agreement » conclu le 1er janvier 2016 entre la Société et BOKU ACCOUNT SERVICES UK Ltd.'

r) **Approbation et, pour autant que de besoin, ratification de l'article 18.2 de l'« Affiliation Agreement » conclu le 4 janvier 2016 entre la Société et DISCOVERY COMMUNICATIONS EUROPE Ltd, conformément à l'article 556 du Code des sociétés. DISCOVERY COMMUNICATIONS EUROPE Ltd octroie à la Société, en vertu de ce contrat, un droit non exclusif de distribuer les chaines de télévision DISCOVERY CHANNEL et EUROSPORT 1 en Flandres et à Bruxelles. L'article 18.2 permet à DISCOVERY COMMUNICATIONS EUROPE Ltd de résilier ce contrat sous certaines conditions en cas de changement de contrôle de la Société.**

Proposition de décision n° 18 :

'Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 18.2 de l'« Affiliation Agreement » conclu le 4 janvier 2016 entre la Société et DISCOVERY COMMUNICATIONS EUROPE Ltd.'

s) **Approbation et, pour autant que de besoin, ratification de l'article 16 du « Brand Licence Agreement » conclu le 3 février 2016 entre la Société et ORANGE BRAND SERVICES Ltd, conformément à l'article 556 du Code des sociétés. En vertu de ce contrat, ORANGE BRAND SERVICES Ltd octroie une licence non-exclusive à la Société sur l'usage de la marque « Orange » en Belgique. L'article 16 permet à ORANGE BRAND SERVICES Ltd de résilier ce contrat sous certaines conditions en cas de changement de contrôle de la Société.**

Proposition de décision n° 19 :

'Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 16 du « Brand Licence Agreement » conclu le 3 février 2016 entre la Société et ORANGE BRAND SERVICES Ltd.'

t) **Approbation et, pour autant que de besoin, ratification de l'article 11 de l' « UEFA Sublicence Agreement » à conclure entre la Société et ORANGE BRAND SERVICES Ltd, conformément à l'article 556 du Code des sociétés. En vertu de ce contrat, ORANGE BRAND SERVICES Ltd octroie à la Société une sous-licence non-exclusive pour la Belgique sur les droits de sponsoring et marketing acquis auprès de l'UEFA pour l'EURO UEFA 2016. L'article 11 permet à ORANGE BRAND SERVICES Ltd de résilier ce contrat sous certaines conditions dans le cas où ORANGE SA cesse de détenir une participation dans la Société.**

Proposition de décision n° 20 :

'Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 11 de l' « UEFA Sublicence Agreement » à conclure entre la Société et ORANGE BRAND SERVICES Ltd.'

II. Convocations

Les convocations contenant notamment les éléments d'information repris à l'article 533bis, §1 du Code des sociétés, ont été faites conformément à l'article 533 § 2 du Code des sociétés.

A cet effet, des annonces ont notamment été insérées dans :

a) le Moniteur belge du 31 mars 2016;

b) "L'Echo" du 31 mars 2016;

c) "De Tijd" du 31 mars 2016.

Une communication a été envoyée à différentes agences de presses afin d'assurer la distribution internationale.

Le président dépose les pièces justificatives de ces documents sur le bureau après les avoir fait parapher par les membres du bureau.

Le texte de la convocation, ainsi que les modèles de procuration, les formulaires de vote par correspondance, une note sur les droits des actionnaires en vertu des articles 533ter et 540 du Code des sociétés, le projet de fusion ainsi que les autres documents prévus par l'article 720§2 du Code des sociétés, le rapport annuel 2015 et le CV des administrateurs dont la candidature est proposée ont par ailleurs été mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société dès le 31 mars 2016.

Les convocations ont été envoyées par simple lettre datée du 31 mars 2016 aux titulaires d'actions nominatives, aux administrateurs et au commissaire, conformément aux articles 533 et 535 du Code des sociétés.

Le président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de porteurs d'obligations, ni de titulaires d'un droit de souscription, ni de titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société.

III. Vérification des pouvoirs des participants à l'assemblée

Les certificats d'enregistrement, les intentions de participer, les procurations et les formulaires de vote par correspondance ont été soumis au bureau en vue de la vérification des règles de participation à l'assemblée générale.

Les originaux seront conservés dans les archives de la Société.

IV. Constatation du quorum de présence

Il existe actuellement soixante millions quatorze mille quatre cent quatorze (60.014.414) actions qui représentent le capital social, sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste de présences (i) que 178 actionnaires ont déposé un certificat d'enregistrement (ou étaient enregistrés dans le registre des actions nominatives de la Société à la date d'enregistrement) et ont notifié au préalable de leur intention de participer à la présente assemblée générale conformément aux termes de la convocation (ii) que 168 actionnaires sont présents, représentés ou participent par correspondance et (iii) qu'il est pris part au vote (en personne, par mandataire ou par correspondance) pour un nombre total de 47.364.085 actions.

Par conséquent, ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié du capital comme requis par les articles 558 et 722§1 du Code des sociétés.

V. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, conformément à l'article 36 des statuts.

Par conséquent, il sera pris part au vote à concurrence de 47.364.085 voix.

VI. Majorité requise

Pour être adoptées, les propositions de décision n° 1 à 7 inclus et 12 à 20 inclus de l'ordre du jour doivent réunir la majorité simple des voix présentes ou valablement représentées participant au vote.

Pour être adoptées, les propositions de décision n° 8 à 11 inclus de l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix présentes ou valablement représentées participant au vote. En outre, ceux qui participent à l'assemblée doivent représenter la moitié du capital social comme prescrit aux articles 558 et 722§1 du Code des sociétés.

QUESTIONS

Conformément à l'article 37 des statuts, le président invite les participants qui le souhaitent à poser les questions que les points figurant à l'ordre du jour appelleraient de leur part.

Avant de passer la parole à l'audience, le président expose qu'aucun actionnaire a utilisé la possibilité de poser des questions par écrit comme prévu à l'article 540 du Code des sociétés.

Le président constate ensuite la clôture des débats.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé est vérifié et reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Préalablement à la première résolution, l'assemblée prend connaissance et procède à la discussion des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015, du rapport annuel du conseil d'administration, du rapport du commissaire concernant les comptes annuels statutaires mentionnés ci-dessus ainsi que du rapport de rémunération.

Les actionnaires déclarent que lesdits rapports et documents étaient disponibles au siège social ainsi que sur le site Internet de la Société dès le 31 mars 2016 conformément aux dispositions légales. Les actionnaires qui détiennent des actions nominatives ont reçu une copie des rapports et documents susmentionnés par lettre du 31 mars 2016.

Le président communique aussi les comptes annuels consolidés avec le rapport annuel du conseil d'administration et le rapport du commissaire.

Le président expose que le compte-rendu de la réunion du conseil d'entreprise du 27 avril 2016 portant sur l'information financière annuelle est disponible et que les actionnaires qui le souhaitent peuvent le consulter auprès des membres du bureau. Cette information est ainsi communiquée conformément à l'Arrêté Royal du vingt-sept novembre mil neuf cent septante-trois.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale approuve le rapport de rémunération relatif à l'exercice arrêté au 31 décembre 2015.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	46.790.783
CONTRE	167.255
ABSTENTION	406.047

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 y compris l'affectation du résultat qui y est présentée.

Un montant égal à un pour cent (1%) du bénéfice net consolidé après impôts a été réservé pour un plan de participation visé par la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	47.278.708
CONTRE	0
ABSTENTION	85.377

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne décharge aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat jusqu'au 31 décembre 2015

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	46.899.721
CONTRE	250.746
ABSTENTION	213.618

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne décharge au commissaire pour l'accomplissement de son mandat jusqu'au 31 décembre 2015.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	47.027.962
CONTRE	250.746
ABSTENTION	85.377

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la nomination définitive de Monsieur Christophe NAULLEAU (coopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 juillet 2015, en remplacement de Monsieur Bertrand DU BOUCHER, démissionnaire) en qualité d'administrateur de la Société pour une durée d'un an. Son mandat n'est pas rémunéré et viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2017.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	45.544.453
CONTRE	1.494.660
ABSTENTION	324.972

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la nomination définitive de Monsieur Francis GELIBTER (coopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 25 novembre 2015, en remplacement de Madame Geneviève ANDRÉ-BERLIAT, démissionnaire) en qualité d'administrateur de la Société pour une durée d'un an. Son mandat n'est pas rémunéré et viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2017.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	45.382.773
CONTRE	1.656.340
ABSTENTION	324.972

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à la nomination définitive de Monsieur Jérôme BARRÉ (coopté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 3 février 2016, en remplacement de Monsieur Bruno METTLING, démissionnaire) en qualité d'administrateur de la Société pour une durée d'un an. Son mandat n'est pas rémunéré et viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2017.'

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	45.100.048
CONTRE	1.939.065
ABSTENTION	324.972

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

I. L'assemblée générale prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion lequel était mis à disposition au siège social depuis un mois et dont les actionnaires ont pu obtenir une copie sans frais.

Le projet de fusion a été établi le 3 février 2016 par les organes de gestion de la société anonyme **ORANGE BELGIUM** ayant son siège à Evere (1140 Bruxelles), Avenue du Bourget 3, numéro d'entreprise 0463.927.145, ci-après nommée *"la Société Absorbée"*, d'une part, et de la Société Absorbante, d'autre part, en application de l'article 719 du Code des sociétés; ce projet de fusion a été déposé, (i) dans le chef de la Société Absorbée au greffe du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles le 26 février 2016 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément à l'article 74 du Code des sociétés le 8 mars 2016 sous les numéros 20160308-34196 et 34197 et (ii) dans le chef de la Société Absorbante au greffe du Tribunal de Commerce francophone de Bruxelles le 26 février 2016 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait conformément à l'article 74 du Code des sociétés le 8 mars 2016 sous les numéros 20160308-34198 et 34199.

II. a) Les actionnaires de la Société ont, en leur qualité de détenteur d'actions nominatives, reçu, le cas échéant par voie électronique pour ces actionnaires qui y ont consenti individuellement, explicitement et par écrit, une copie des documents repris ci-dessus, en application de l'article 720, § 1 du Code des sociétés.

Elle a également été transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

b) Les actionnaires de la Société ont eu la possibilité depuis au moins un mois avant la date de la présente assemblée, de prendre connaissance, au siège social de la Société, des documents ci-après énoncés, en application de l'article 720, § 2 du Code des sociétés, à savoir:

1. le projet de fusion;

2. les comptes annuels des trois derniers exercices de la Société Absorbée et de la Société Absorbante;
3. les rapports des conseils d'administration et des commissaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante des trois derniers exercices; et
4. le rapport financier semestriel de la Société Absorbante visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, relatif aux chiffres au 30 juin 2015, au lieu des chiffres intérimaires (et ce conformément à l'exception prévue à l'article 720 §2 du Code des sociétés).

Ces documents ont été mis à disposition sans frais sur le site Internet de la Société (http://corporate.mobistar.be/nl ou http://corporate.mobistar.be/fr) et ont pu être téléchargés et imprimés, et ceci au moins un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale amenée à se prononcer sur la fusion. Ces documents resteront sur le site Internet de la Société jusqu'à un mois après l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion.

III. L'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion. Une copie du projet de fusion est signée "ne varietur" par le président et le notaire soussigné et restera conservée dans le dossier du dernier nommé.

L'exemplaire original sera conservé par la Société.

IV. L'assemblée générale approuve le projet de fusion tel que rédigé le 3 février 2016 par les organes de gestion de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposé et publié comme dit ci-avant et ce conformément à l'article 719, in fine du Code des sociétés.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	47.364.085
CONTRE	0
ABSTENTION	0

NEUVIEME RESOLUTION

1. Dissolution sans liquidation et transfert du patrimoine à la Société Absorbante

L'assemblée décide dès lors de procéder à l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbe par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption la Société Absorbée.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel, à la Société Absorbante *et par conséquence la Société Absorbée est dissoute sans liquidation à partir de ce jour.*

2 . Date comptable

Les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2016 à 00h00 CET.

3. Date juridique

La présente fusion par absorption entre juridiquement en vigueur *à partir de ce jour*.

4. Actions ou titres privilégiés

Il n'existe pas d'actions ou titres privilégiés dans la Société Absorbée auxquels des droits privilégiés auraient été accordés.

5. Avantages spéciaux accordés aux administrateurs

Il n'est pas accordé d'avantages spéciaux aux membres des organes de gestion des sociétés qui fusionnent.

6. Transfert de propriété

L'assemblée approuve le transfert de propriété du patrimoine de la Société Absorbée.

Le patrimoine de la Société Absorbée comprend tout l'actif et le passif, qui sans exception ni réserve, sera transmis à titre universel à la Société Absorbante, tels qu'ils résultent d'un état comptable de la Société Absorbée établi le 31 décembre 2015.

7. Immobilier

La Société Absorbée a déclaré ne pas être propriétaire de biens immeubles ni titulaire d'un quelconque droit réel.

8. Conditions générales du transfert

Le transfert de la totalité du patrimoine de la Société Absorbée vers la Société Absorbante comprendra également, ses activités ainsi que les autorisations, les reconnaissances y afférentes et/ou le bénéfice de l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser le nom (commercial), les marques et logos de la Société Absorbée ; sa clientèle, le bénéfice de son organisation professionnelle, sa comptabilité, en un mot tous les éléments de patrimoine incorporels propres à cette universalité.

Le patrimoine à reprendre recouvre également:

- Tous **les droits d'option** éventuels dont la Société Absorbée est titulaire en vertu de tout titre (contrats de location, contrats de crédit-bail, acte relatif à l'emphytéose ou la superficie, correspondance, contrats «ut singuli», etc.). En ce qui concerne les conditions sous lesquelles doivent être exercés les droits d'option, il est renvoyé aux dispositions qui y ont trait dans les titres. L'assemblée décharge le notaire soussigné de reprendre textuellement, dans le présent acte, la description des biens, ainsi que les conditions sous lesquelles ils doivent être réalisés;

- Tous les **contrats de bail** éventuels et autres à court et long terme dans lesquels la Société Absorbée est partie en qualité de locataire ou de bailleur ;

- Tous les **droits intellectuels** éventuels comprenant entre autres : tous les dessins, logos, marques de commerce et de fabrique, dont la Société Absorbée est titulaire ou bénéficiaire.

- En ce qui concerne les droits de **propriété intellectuelle et industrielle** éventuels qui, par suite de la fusion, sont transmis à la Société Absorbante, le conseil d'administration de la Société remplira les formalités nécessaires afin de réaliser l'opposabilité du transfert "erga omnes", conformément à la législation particulière applicable en la matière.

Le transfert du patrimoine qui s'effectuera par voie de transfert à titre universel comporte également **tous les contrats en cours**, y compris ceux conclus avec les travailleurs et les conventions d'actionnaires, qui ont été conclus par la Société Absorbée.

Ces engagements, indépendamment de la personne avec qui ils sont conclus, également ceux qui sont passés avec les pouvoirs publics, avec ses propres travailleurs et membres du personnel engagés et vis-à-vis de ses propres organes et actionnaires, seront intégralement transférés à la Société Absorbante avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune formalité autre que la publication légalement prescrite de la fusion en vue de rendre ledit transfert opposable à chacun, à l'exception des prescriptions spéciales concernant l'opposabilité à la fusion imposées dans l'article 683 du Code des sociétés.

Les **archives** de la Société Absorbée contenant l'ensemble des livres et dossiers qu'elle est légalement tenue de garder et de conserver, seront conservées, à partir de la réalisation de la fusion, par la Société Absorbante.

Les **créances au profit** de la Société Absorbée et celles qui existent à charge de la Société Absorbée, indépendamment du fait qu'elles soient garanties par hypothèque et autres sûretés et privilèges, seront transférées à la Société Absorbante, qui en recueillera le bénéfice, et qui est responsable de leur liquidation.

Les **sûretés et garanties** rattachées aux engagements conclus par la Société Absorbée ou établis en faveur de la Société Absorbée en garantie des engagements conclus vis-à-vis d'elle, resteront intégralement maintenues.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, liés à son fonds de commerce qui sera transféré à la Société Absorbante. Toutes inscriptions éventuelles de gage sur le fonds de commerce continuent à exister.

9. Pouvoir

L'assemblée confère tous pouvoirs à la société privée à responsabilité limité B-Docs ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue Taciturne 27, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités découlant de la présente fusion auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	47.364.085
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société en « **ORANGE BELGIUM** », et ce, à compter de ce jour.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	47.292.085
CONTRE	72.000
ABSTENTION	0

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de remplacer le texte de l'article 1 des statuts de la Société comme suit et ce, à compter de ce jour :

« ARTICLE 1 - DENOMINATION

*La société revêt la forme d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne et porte la dénomination « **ORANGE BELGIUM** ». »*

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	47.364.085
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère à Monsieur Johan VAN DEN CRUIJCE, avec faculté de substitution, tous pouvoirs afin de coordonner le texte des statuts de la Société conformément aux décisions de la présente assemblée générale, de le signer et de le déposer au greffe du Tribunal de Commerce compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	47.364.085
CONTRE	0
ABSTENTION	0

ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

TREIZIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 5.3 du « Revolving Credit Facility Agreement » conclu le 12 juin 2015 entre la Société et ATLAS SERVICES BELGIUM SA.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	46.495.736
CONTRE	868.349
ABSTENTION	0

QUATORZIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 5 de l'« Amendment n°1 to the Revolving Credit Facility Agreement » conclu le 23 juin 2015 entre la Société et ATLAS SERVICES BELGIUM SA.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	46.495.736
CONTRE	868.349
ABSTENTION	0

QUINZIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article « General » du « Term Sheet Distribution and Media Agreement » conclu le 6 août 2015 entre la Société et MEDIALAAN SA.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	46.495.736
CONTRE	868.349
ABSTENTION	0

SEIZIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 32 du « Group Legal Agreement n° GLA 12 CG 223 » du 29 mai 2012.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	46.495.736
CONTRE	868.349
ABSTENTION	0

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 19 de l'« E-money Distribution Agreement » conclu le 1er janvier 2016 entre la Société et BOKU ACCOUNT SERVICES UK Ltd.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	46.495.736
CONTRE	868.349
ABSTENTION	0

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 18.2 de l'« Affiliation Agreement » conclu le 4 janvier 2016 entre la Société et DISCOVERY COMMUNICATIONS EUROPE Ltd.'

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	46.495.736
CONTRE	868.349
ABSTENTION	0

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 16 du « Brand Licence Agreement » conclu le 3 février 2016 entre la Société et ORANGE BRAND SERVICES Ltd.

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	46.495.736
CONTRE	868.349
ABSTENTION	0

VINGTIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 556 du Code des sociétés, l'assemblée générale approuve et, pour autant que de besoin, ratifie l'article 11 de l' « UEFA Sublicence Agreement » conclu le 26 avril 2016 entre la Société et ORANGE BRAND SERVICES Ltd.'

Vote :

Cette proposition est adoptée comme repris ci-après :

1/Nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés : 47.364.085

2/ Proportion du capital social représentée par ces votes : 78,92 %

3/ Nombre total de votes valablement exprimés : 47.364.085

dont :

POUR	46.495.736
CONTRE	868.349
ABSTENTION	0

ATTESTATION NOTARIEE

Le notaire soussigné atteste conformément à l'article 723 alinéa 2 du Code des sociétés, après vérification, la légalité tant interne qu'externe des actes et des formalités incombant à la **Société Absorbante**.

DECLARATION PRO FISCO

L'assemblée décide et requiert le notaire soussigné de constater que la fusion par absorption entre la Société Absorbée et la Société Absorbante a lieu sous le bénéfice :

- des articles 117 et 120 du Code des Droits d'Enregistrement;
- des articles 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992;
- de l'article 44, §2, 13° du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

INFORMATION - CONSEIL

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR).

CLOTURE DE LA REUNION

La séance est levée.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, les membres du bureau et les actionnaires, qui en ont exprimé le désir et moi, notaire, avons signé.

Suivent les signatures.

Délivrée avant enregistrement ;

- soit, en application de l'art. 173, 1 bis du Code des Droits d'Enregistrement en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément art. 67 du Code des sociétés;

- soit, en application de la décision administrative d.d. 7 juin 1977, nr. E.E. / 85.234.